

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800150

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 mai et le 6 août 2018, M. X. demande au Tribunal :

1°) d'annuler le rapport établi à la suite de l'inspection dont il a fait l'objet le 29 juin 2017, ainsi que la note pédagogique qui lui a été attribuée en 2017 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 267 648 F CFP, correspondant aux pertes de revenus engendrées par le congé maladie qu'il a dû prendre entre le 26 juin et le 30 juillet 2018 du fait du discrédit et du stress résultant de l'abaissement de sa note pédagogique ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, les frais exposés et non compris dans les dépens qu'il sera amené à engager au cours de la procédure.

Il soutient que les décisions attaquées sont entachées d'erreur de fait, d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 août 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation du rapport d'inspection sont irrecevables, car portant sur une mesure préparatoire qui n'est pas susceptible d'être déférée directement au juge de l'excès de pouvoir ;

- il en est de même des conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, qui ne sont pas chiffrées ;
- en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par M. X. en vue d'obtenir la condamnation de l'Etat à l'indemniser des pertes de revenus engendrées par le congé maladie qu'il a dû prendre entre le 26 juin et le 30 juillet 2018, en raison de l'absence de demande préalablement formée à leur égard devant l'administration et de décision prise sur cette demande, en méconnaissance de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 septembre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de M. X. et de M. Latouche, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur certifié de technologie depuis 1996, a été affecté à Yaté en février 2017 et a fait l'objet d'une inspection le 29 juin 2017. Il demande par son recours et dans le dernier état de ses écritures l'annulation du rapport établi à son égard à la suite de cette inspection ainsi que de la note pédagogique de 40 sur 60 qui lui a été attribuée le 15 septembre 2017, et la condamnation de l'Etat à l'indemniser des pertes de revenus engendrées par le congé maladie qu'il a dû prendre entre le 26 juin et le 30 juillet 2018 du fait du discrédit et du stress résultant de l'abaissement de sa note pédagogique.

Sur les conclusions à fin d'annulation du rapport d'inspection :

2. Ainsi que le fait valoir à bon droit le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en défense, le rapport d'inspection dont M. X. a fait l'objet constitue une mesure préparatoire qui n'est pas susceptible d'être déférée directement au juge de l'excès de pouvoir.

Dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de ce rapport doivent être rejetées comme irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la note pédagogique :

3. Aux termes de l'article 30 du décret du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés : *« Le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé le professeur certifié attribue à celui-ci, selon les modalités définies aux 1 et 2 ci-après, une note comprise entre 0 et 100. / 1. Pour les professeurs certifiés affectés dans un établissement d'enseignement du second degré, cette note globale est constituée par la somme : / a) D'une note de 0 à 40 arrêtée par le recteur sur proposition du chef de l'établissement où exerce l'enseignant, accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir. Cette note est fixée en fonction d'une grille de notation définie, toutes disciplines réunies, par arrêté du ministre chargé de l'éducation et indiquant, par échelon, une moyenne des notes ainsi que des écarts pouvant exister par rapport à cette moyenne ; / b) D'une note de 0 à 60 arrêtée par les membres des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des enseignants de la discipline compte tenu d'une appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donné. L'appréciation pédagogique est communiquée au professeur. Un recours est ouvert au professeur soit devant l'auteur de la note, soit devant un autre membre des corps d'inspection. / La note de 0 à 40, la note de 0 à 60, la note globale et les appréciations sont communiquées par le recteur à l'intéressé. La commission administrative paritaire académique peut, à la requête de l'enseignant, demander la révision de la note de 0 à 40. (...) ».*

4. En l'espèce, M. X. soutient que la note pédagogique de 40 sur 60 qui lui a été attribuée en 2017, en diminution de 8 points par rapport à l'année précédente, a été prise en considération de faits dont il ne devait pas être tenu compte dans le cadre de l'évaluation pédagogique et est ainsi entachée d'erreur de droit. Une telle erreur apparaît ici établie. En effet, il ressort du rapport d'inspection qui a servi de fondement à la note contestée que l'abaissement substantiel de celle-ci a été en grande partie motivé par le fait qu'au cours de l'année considérée il s'était battu sur la place publique de la commune de Yaté en dehors de son travail, comportement qui constitue selon ce rapport d'inspection *« une faute professionnelle caractérisée »* *« rend[ant] sa présence au niveau de la communauté de Yaté parfaitement incompatible avec l'exercice de ses missions »*, et qu'il avait prêté sans autorisation du matériel à des personnes externes à l'établissement. Or ces éléments, s'ils pouvaient être pris en compte dans le cadre de l'appréciation générale de la manière de servir de l'intéressé en vue de l'établissement de sa note administrative, étaient toutefois dépourvus de tout lien avec la valeur de son action éducative et de son enseignement, qui seule devait être évaluée en vertu des dispositions précitées du décret du 4 juillet 1972 pour fixer sa note pédagogique. Cette dernière ne pourra en conséquence qu'être annulée et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par M. X. à l'appui de ses conclusions.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

5. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. ».*

6. M. X., qui ne fait état d'aucune demande préalable dans ses écritures vis-à-vis des conclusions indemnitaires tendant au paiement d'une somme de 267 648 F CFP qu'il a ajoutées dans son mémoire du 6 août 2018 et qui n'a pas répondu au courrier l'informant que le jugement était, au regard de ces conclusions, susceptible d'être fondé d'office sur le moyen tiré de l'irrecevabilité résultant de la méconnaissance de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, doit être regardé comme n'ayant jamais présenté de demande préalable au sujet de celles-ci. Par suite, aucune décision de l'Etat n'a été prise à leur égard et les dispositions précitées de l'article R. 421-1 ont été méconnues. Cette irrecevabilité, qui est d'ordre public, doit être soulevée d'office par le présent tribunal, et ne peut conduire qu'au rejet desdites conclusions.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les conclusions présentées par le requérant et tendant à ce que lui soient remboursés les frais exposés par lui et non compris dans les dépens, faute d'être chiffrées, sont irrecevables et ne peuvent de ce fait qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La note pédagogique attribuée en 2017 à M. X. est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.